

Décret D/91/201 du 21 septembre 1991 portant création des Centres Techniques de Recherche et de Vulgarisation Agricole du Ministère de l'Agriculture et des ressources Animales

Le Président de la République,

Décète :

Article 1 : Il est créé au niveau de la Direction Nationale de la Formation et de la Promotion du Ministère chargé de l'Agriculture, des centres de Vulgarisation rattachés, dénommés Centres Techniques de Recherche et de Vulgarisation Agricole.

Article 2 : Les Centres Techniques de Vulgarisation sont :

- le Centre de Vulgarisation et de Recyclage de Bamba (Kindia)
- le Centre de Vulgarisation et de Recyclage de Yatia (Faranah)
- le Centre de recherche Adaptative et de Vulgarisation Agricole de Tindo (Faranah) ;
- le Centre National d'Apiculture de Labé.

Article 3 : Les centres Techniques de Vulgarisation Agricole au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale sont chargés de l'exécution, dans le domaine de la vulgarisation, des activités agricoles prévues dans le domaine agricole national et dans les plans d'action agricole préfectoraux.

A cet effet, il sont particulièrement chargés, chacun en ce qui le concerne :

- d'exécuter les programmes de perfectionnement continu des agents et cadres agricoles, les membres des groupements coopératifs et des paysans pilotes ;
- d'élaborer les plans de recherche et de vulgarisation agricole et d'apiculture ;
- d'assurer l'assistance technique aux paysans en vue de passer de l'apiculture de cueillette à l'élevage des abeilles ;
- de mettre au point, la démonstration et la diffusion des méthodes et des techniques agricoles ;
- de vulgariser l'emploi des ruches modernes et des nouvelles techniques d'exploitation agricole dans le milieu rural ;
- d'assurer l'encadrement du monde rural et la formation des encadreurs ;
- de conduire les tests d'adaptabilités sur les races locales et de promouvoir l'amélioration des conditions de l'élevage traditionnel ;
- de sensibiliser, d'animer, de former les populations rurales et les inciter à l'alphabétisation fonctionnelle ainsi qu'à réveiller leur intérêt pour la formation des groupements et associations paysannes.

Article 4 : Les centres Techniques de recherche et de Vulgarisation Agricole peuvent disposer des ressources provenant de la vente des produits de leurs activités. Dans ce cas des règles particulières de gestion de ces recettes seront fixées par Arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et des ressources Animales et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Chaque centre Technique de recherche et de Vulgarisation agricole est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales sur proposition du Directeur National de la Formation et de la Promotion Rurale.

Article 6 : Des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et des ressources Animales fixent l'organisation et le mode de fonctionnement des Centres techniques de Vulgarisation.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.